



## **Règlement d'intervention des dispositifs régionaux en faveur des actions éducatives dans les lycées *Ma Région O Lycées***

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente

Vu la délibération n°25.03.(12704) du 07 mars 2025 adoptant le présent règlement d'intervention

### **Préambule**

L'objet de Ma Région O Lycées est un dispositif qui permet de soutenir financièrement les lycées publics et privés dans leurs projets éducatifs en dehors du programme scolaire.

## **1. OBJET DU REGLEMENT D'INTERVENTION**

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution du dispositif « Ma Région O Lycées ».

Objectifs globaux :

- Favoriser l'égalité des chances, la citoyenneté et l'ouverture à la culture et sur le monde de tous les lycéen.ne.s ;
- Favoriser la prévention et la promotion de la santé dans un souci de réduction des inégalités et de développement des compétences psychosociales ;
- Favoriser l'ancrage territorial des établissements
- Permettre aux établissements de conduire une politique innovante et ambitieuse en matière d'information et d'orientation
- Contribuer à développer les démarches participatives,

## 2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article L4433-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle dispose des compétences s'agissant des lycées du territoire en accord avec les articles L214-6 et L216-1 du Code de l'éducation.

Au titre du volet orientation et information des jeunes, la Région peut également intervenir auprès des collèges du territoire, conformément aux articles L214-12 et suivants du Code de l'éducation et L6111-3 du Code du travail.

Les aides attribuées dans ce cadre d'intervention s'inscrivent dans les compétences de la Région en matière de lycées, la collectivité en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Au-delà de ces compétences obligatoires, ce dispositif traduit la volonté de la Région d'accompagner les lycées et les lycéen.ne.s dans la réalisation de leurs projets éducatifs.

## 3. Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter de l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 décembre 2030 et remplace le précédent cadre d'intervention. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en commission permanente régionale.

## 4. Engagements de valorisation du soutien de la Région

La Région Centre-Val de Loire soutient de manière volontariste les projets éducatifs portés dans les lycées et y consacre chaque année un budget significatif. La Région souhaite que son engagement soit connu des bénéficiaires directs ou indirects (jeunes, personnel du lycée, parents, partenaires etc.). Ainsi, elle a mis en place la charte « Vos engagements de valorisation » dans laquelle les établissements, bénéficiaires d'aides régionales au titre du dispositif Ma Région O lycées, s'engagent à valoriser le soutien de la Région auprès du plus grand nombre.

## 5. DISPOSITIFS REGIONAUX DE SOUTIEN AUX PROJETS EDUCATIFS

Deux dispositifs distincts de soutien aux actions éducatives dans les lycées sont proposés par ce cadre d'intervention :

- Un **appel à projets** regroupant les thématiques citoyenneté et éco-citoyenneté, mobilité à l'étranger, santé, orientation et culture.
- Un **budget participatif** visant à l'élaboration et la réalisation de projets portés par les lycéen.nes à la suite d'une démarche participative et élective au sein de l'établissement ;

### V.1 L'appel à projets : Ma Région Ô Lycées

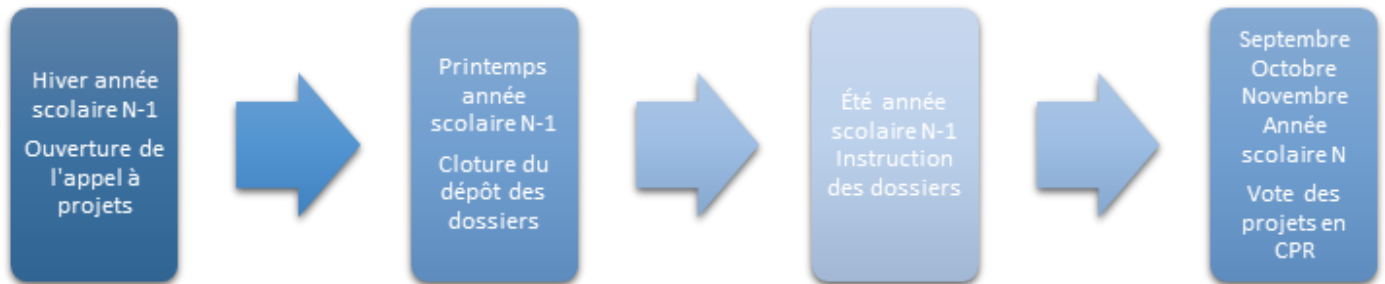
- **Dépôt des demandes :**

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail [Nos aides en ligne](#).

Les projets doivent être transmis après information et accord du chef d'établissement dans les délais impartis.

- **Calendrier :**

Les périodes de dépôt et de clôture de l'appel à projets sont communiquées chaque début d'année civile aux établissements. Les demandes sont instruites par les services avant leur inscription et leur vote en Commission Permanente Régionale (programmées entre les mois de septembre et novembre de cette même année).



L'aide attribuée au titre de cet appel à projets prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un budget prévisionnel. Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil Régional Centre-Val de Loire adopté le 23 juillet 2021 les aides de la collectivité ne peuvent être d'un montant inférieur à 1 000 €.

## 1. Les actions financées

Les projets proposés et soutenus par la Région dans ce cadre devront s'inscrire dans l'une des thématiques et répondre aux critères suivants :

### **Aide aux projets de séjours collectif en Europe**

- **Objectif** : Soutenir les projets de séjours collectifs des lycéen.nes en Europe<sup>1</sup> et encourager une ouverture citoyenne et européenne.
- **Projets éligibles** : tous les projets de voyages scolaires de 4 jours consécutifs transport inclus minimum qui regroupent au minimum 10 élèves et au maximum 60 élèves, **hors apprentis**.
- **Structures éligibles** : lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional.
- **Montant** : La subvention est calculée sur la base d'un forfait de 330€ par élève pour les séjours sans échange et de 230€ par élève pour les séjours avec échange.

Afin de favoriser l'égalité des chances, la participation des familles ne peut pas dépasser 120€ par élève.

La participation régionale de 330€ maximum par élève ajoutée à la participation de 120€ des familles concernées ne doivent pas dépasser 92% du montant total du séjour. Il reste à la charge de l'établissement au minimum 8% des dépenses.

Les surcoûts liés à l'utilisation de transports adaptés pour des jeunes en situation de handicap pourront être compensés par un complément de subvention sur demande et sur présentation d'un devis ou d'une facture du transporteur.

### **Aide aux projets de Citoyenneté**

- **Objectifs :** Accompagner les lycéen.nes, citoyen.nes de demain, dans la construction d'une participation citoyenne active.
- **Projets éligibles :** Tous les projets proposant des actions autour de cette thématique volontairement large. Chaque année, la région proposera une thématique prioritaire annuelle.
- **Structures éligibles :** lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional.
- **Montant :** 3 500 € maximum et jusqu'à 80% du montant total du projet (montant TTC).

### **Aide aux projets de Prévention et de Promotion de la Santé**

- **Objectifs :** Contribuer à donner aux jeunes concernés les moyens de rester en bonne santé ou d'améliorer leur bien-être. Ce dispositif s'appuie sur une approche globale de la santé des jeunes. Il agit simultanément sur plusieurs volets : l'alimentation-santé environnementale, la réduction des prises de risques, le bien-être.
- **Projets éligibles :**

Pour faire projet, des actions de prévention doivent être menées dans au moins 2 axes parmi les 3 proposés :

- **Alimentation/Environnement :** sont éligibles des actions qui font un lien entre l'équilibre alimentaire et les activités physiques et sportives et/ou des actions ciblant les vigilances aux perturbateurs endocriniens (sont exclus les actions ciblant le gaspillage alimentaire ou la préservation de l'environnement)
- **Bien-être :** sont éligibles des actions ciblant la gestion du stress, l'hygiène de vie, la qualité du sommeil, les risques auditifs...
- **Réduction des prises de risque :** sont éligibles les actions ciblant les addictions avec ou sans produits, les actions autour de la vie sexuelle, relationnelle et affective...

Le projet santé doit être coordonné ou piloté par l'infirmière de l'établissement.

- **Structures éligibles :** Lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional.
- **Montant :** 3 500 € maximum et jusqu'à 80% du montant total du projet (montant TTC).

### **Aide aux projets d'Orientation et de formation professionnelle**

- **Objectifs :** Afin de permettre la mise en œuvre d'actions originales, tant dans le cadre du Parcours avenir que dans le cadre des volumes horaires dédiés à l'information et à l'orientation professionnelle, les établissements (Lycée et collèges) peuvent déposer des projets permettant la découverte des métiers et des secteurs d'activités professionnels.
- **Projets éligibles :** Cycles d'informations sur la connaissance des métiers dans et hors les murs, d'informations sur l'économie locale et le marché du travail, des visites d'entreprises ou d'événements (dans la limite d'une prise en charge annuelle pour un déplacement collectif de plus de 5km), organisation d'événement dans les établissements (hors forum, il peut s'agir de la venue de professionnels dans les établissements ou d'événements ponctuels), notamment en lien avec des acteurs du monde économique.

Des actions de lutte contre le décrochage scolaire peuvent également être construites tout comme des actions de remédiation sociales et scolaires.

Il convient que le contenu du projet soit intégré au projet d'établissement dans sa partie relative à l'Orientation.

- **Structures éligibles :** lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.), les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional.

**Les collèges publics et privés** peuvent déposer un projet en partenariat avec un lycée public ou privé sous contrat de l'éducation nationale ou un établissement sous responsabilité de la DRAAF, en accord avec le volet d'orientation et d'information pour lequel la Région est compétente (Cf.I.1 du présent cadre).

- **Montant :** 3 500 € maximum et jusqu'à 80% du montant total du projet (montant TTC).

### **Aide aux projets d'éducation artistique et culturelle – Aux Arts Lycéen.nes et Apprenti.es !**

- **Objectifs :** Pour développer et mettre en valeur les pratiques culturelles et artistiques des jeunes sous la conduite d'un artiste professionnel.

- **Projets éligibles :** Les projets seront instruits selon le cadre d'intervention Aux Arts Lycéen.nes et Apprenti.es ! (**cf. cadre d'intervention Culture-Publics Jeunes en vigueur – délibération de la CPR n°23.10.42.103 du 24 novembre 2023**).
- **Structures éligibles :** lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.), les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional **ainsi que les Centres de Formation d'Apprentis (CFA)**.
- **Montant :** Le montant de l'aide représentera 3 500 € maximum et jusqu'à 80% du montant total du projet (montant TTC).

## b) Critères d'éligibilité

### Quotas

Pour les thématiques Citoyenneté et Mobilité : Le nombre de projets acceptés par établissement dépend du nombre et de la situation des élèves accueillis, mesurée via l'Indice de Position Sociale (IPS).

Le quota est fixé à 3 projets pour les lycées qui remplissent au moins l'une ou l'autre de ces conditions : l'effectif est inférieur à 1 200 élèves ou dont l'IPS est supérieur à 90.

Il est fixé à 4 projets pour les lycées qui remplissent au moins l'une ou l'autre de ces conditions : l'effectif est supérieur ou égal à 1 200 élèves ou dont l'IPS est inférieur ou égal à 90.

Dans le quota, il est possible de demander le financement de 2 projets de Citoyenneté et Eco-citoyenneté maximum, 2 projets de Mobilité maximum.

Pour des raisons tenant à la qualité particulière du projet, à titre exceptionnel, sous réserve d'un accord écrit express de la Région et après délibération des élu.es en Commission Permanente Régionale, il pourra être dérogé à ce principe à hauteur d'un projet supplémentaire dans la limite du budget régional.

Ne sont pas comptabilisées dans les quotas, les thématiques Orientation et Culture - Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! et Santé.

### Principes fondateurs

Les actions déclinées dans chaque thématique seront appréciées en fonction de la mise en œuvre de chacun des cinq principes fondateurs :

#### 1/ Caractère collectif

Le projet est mené par et /ou bénéficie **directement** à un maximum d'élèves. Il est de nature à rassembler au sein de l'établissement des jeunes de filières ou de niveaux différents.

Il sera mené en veillant à inclure tous les publics.

#### 2/Caractère fédérateur

Le projet est porté par une **équipe pluridisciplinaire** qui partage un état des lieux simple dans l'établissement.

Le projet énonce cet **état des lieux**, ce constat, point de départ des actions choisies.

Le projet s'articule autour d'un **fil rouge** clairement identifié qui se décline dans les actions choisies.

Le fil rouge pourra être **résumé dans un titre**.

### 3/ Caractère citoyen

Le projet devra s'articuler autour de plusieurs actions, s'étalant durant tout ou une partie de l'année scolaire et suivant un fil rouge clairement identifié et à l'intérêt pédagogique certain.

Parmi ces actions, le projet doit faire mention :

- d'au moins une action impliquant l'engagement des jeunes hors temps de face à face pédagogique ;
- des actions d'intérêt collectif en faveur de l'ensemble de la communauté éducative.

### 4/ Caractère participatif

Le projet devra comporter un volet participatif, en impliquant les jeunes sur un même pied d'égalité avec les adultes, à l'une ou plusieurs des étapes du projet : de l'émergence de l'idée ou l'état des lieux, dans les différents temps forts du projet ou jusque dans le choix des actions à réaliser.

### 5/ Ancrage territorial

Le projet est mené et/ou réalisé avec **au moins un partenaire extérieur**, acteur du territoire local ; s'il l'est avec plusieurs partenaires extérieurs, l'un au moins doit être local (collectivités locales, CCI, associations de professionnels, entreprises, ...)

### 6/ Valorisation du projet

Le projet comporte un volet valorisation, qui lui permet **d'être porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative** de l'établissement (jeunes, parents, personnels, etc.), par différentes actions, moyens ou outils (journée porte ouverte, réalisation de supports de présentations, publication sur le site du lycée, etc ...).

### **Coûts éligibles**

<b>Thématique</b>	<b>✓ Dépenses éligibles</b>	<b>⊘ Dépenses non éligibles</b>
<b>Mobilités</b>	Frais d'hébergement, de transport, visites, frais accompagnateurs	Les dépenses d'investissement, achat de matériel
<b>Citoyenneté</b>	Les prestations d'intervenants, achat de petits matériels	Les dépenses d'investissement autre que du petit matériel
<b>Santé</b>	Les prestations d'intervenants en lien avec la promotion de la santé excepté les frais de conférence, achat de petits matériels en lien avec la promotion de la santé	Les dépenses d'investissement autres que du petit matériel, les frais d'hébergement, de transport, visites, les dépenses réglementairement exclues, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des dépenses de personnel</li></ul>
<b>Orientation</b>	Les prestations d'intervenants	Les dépenses d'investissements (équipement VR, films...)
<b>Culture - Aux Arts, lycéens et apprentis</b>	Se reporter au cadre d'intervention en vigueur	Se reporter au cadre d'intervention en vigueur

Dépenses non éligibles communes à tous les dispositifs : La valorisation des concours en nature (mise à disposition de locaux ou de matériels, de bénévoles...)

### Modalités de versement

Par dérogation au règlement des aides de la Région, l'aide, objet du présent règlement, est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de l'aide au vu de la délibération légalisée après la Commission Permanente Régionale et à la signature de la convention pour les établissements privés (une modalité différente s'applique pour la thématique Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es !)
- Le solde en fonction des dépenses réalisées sur production des pièces justificatives (cf. ci-dessous).

### Durée de validité de l'aide

La subvention pourra être utilisée entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire du vote du projet et jusqu'au 31 juillet de cette même année scolaire.

### Transmission des pièces justificatives une fois le projet réalisé

Thématique	Délai de transmission des pièces justificatives	Pièces à transmettre
<b>Mobilités</b>	3 mois après la date de retour du séjour ou avant le 30 septembre de l'année civile suivant le vote de la subvention.	Pour le paiement du solde de la subvention : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 bilan financier <b>visé par le représentant habilité</b></li><li>• 1 bilan pédagogique ou d'activité</li></ul>
<b>Santé</b>	Dès la fin du projet ou avant le 30 septembre de l'année civile suivant le vote de la subvention.	
<b>Citoyenneté</b>		
<b>Orientation</b>		
<b>Culture – Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es !</b>	Pour le paiement de la subvention : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 bilan financier <b>visé par le représentant habilité</b></li><li>• 1 bilan pédagogique</li></ul>	



En l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis l'acompte ne pourra pas être conservé par l'établissement et un titre de recette du montant total de l'aide versée sera émis par la Région Centre-Val de Loire.

### Calcul des soldes de subvention

#### Pour les projets Santé, Citoyenneté, Orientation :

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata selon la règle suivante :



(Montant des dépenses réelles x subvention accordée) / (montant des dépenses prévisionnelles)

### **Pour les projets de séjours en Europe :**

**IMPORTANT : La modification du nombre d'élèves sera prise en compte dans le calcul du solde.**

Montant subvention régionale = forfait x nombre d'élèves réellement partis

Une fois l'aide attribuée, son montant est un montant plafond définitif, qui ne peut être réévalué à la hausse.

## **V.2 Le budget participatif des lycées**

Le budget participatif des lycées est un dispositif de participation citoyenne à l'échelle d'un établissement mais également un outil de sensibilisation et de formation à la citoyenneté.

En effet, il cherche à favoriser la prise d'initiative des lycéen.nes, l'émergence et la réalisation de projets spontanés portés par les lycéen.nes pour les lycéen.nes sur des thématiques ayant trait à la citoyenneté et l'éco-citoyenneté, la culture, l'orientation ou la santé à l'issue d'une démarche de co-construction, de concertation et de vote concourant à leur formation de citoyen.

L'implication d'un établissement dans la démarche du budget participatif sous-tend pour celui-ci de respecter les grands principes et objectifs du dispositif détaillés dans le règlement propre à ce dernier.

Les projets proposés dans le cadre des budgets participatifs pouvant impliquer une intervention de la Région notamment par des dotations d'équipement, ne concernent que les lycées publics.

Un règlement du budget participatif déterminera les modalités précises pour une mise en œuvre à la rentrée 2026.

## **6. GENERALITES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut, en aucun cas, donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

### **Reversement de l'aide**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Non transmission des pièces justificatives
- Transmission des pièces justificatives hors délai impartis ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

### **Vérification a posteriori**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

### **Données personnelles**

#### Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

#### Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, prénom des référents du projet
- Coordonnées (mail et téléphone professionnel le cas échéant)
- RIB du bénéficiaire

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

#### Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique jeunesse et dans le cadre de son rôle de cheffe de file en la matière.

#### Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés (Direction Générale Education, Egalité des Chances, Vie Citoyenne et les Directions partenaires du service instructeur de la Région, élus du Conseil Régional) ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains partenaires extérieurs sont susceptibles d'être destinataires de vos données : FRAPS, DRAAF, Rectorat, DRAC.

#### Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

#### Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr)

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

S Cedex 07).